

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Centre Hospitalo-Universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° **42/2024** portant **fourniture d'habillement professionnel au profit du CHU de Bejaia au titre de dépense de fonctionnement 2024** qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé du lot	Attributaire	NIF	Note Technique	Montant de l'offre en DA/TTC	Décision
<u>Lot N° 01</u> : Habillement professionnel avec sérigraphie	MANAM CONFECTION Ets DJEZAIRI Noura	268152100957106	19,60 pts	5 020 836,10	Retenue « moins disant »
<u>Lot N° 02</u> : Tenues spécifiques pour ouvriers professionnels ayant la tâche d'agents polyvalents avec sérigraphie	EURL SENHADJA PROTECTION	002106019065149	14 pts	809 200,00	Retenue « seule offre pré-qualifiée techniquement »
<u>Lot N° 03</u> : Chaussures professionnelles	Ets SIBOUS Rabah	174064000047111	15 pts	525 000,00	Retenue « seule offre pré-qualifiée techniquement »

Selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et des délégations de service publics et l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats par écrit et selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi que l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

Fait à Bejaia, Le: 07 OCT. 2024
La Directrice Générale

